



COMMUNE DE SURPIERRE

RÈGLEMENT DES FINANCES (RFin)

L'Assemblée communale de Surpierre,

vu :

- la loi sur les finances communales (LFCo) du 22 mars 2018 (RSF 140.6) ;
- l'ordonnance sur les finances communales (OFCo) du 14 octobre 2019 (RSF 140.61),

adopte :

Art. 1 – But

Le présent règlement a pour but de définir les paramètres importants régissant les finances communales, en complément à la législation cantonale en la matière.

Art. 2 - Impôts (art. 64 LFCo)

L'assemblée communale fixe les coefficients et les taux des impôts par décision distincte.

Art. 3 - Limite d'activation des investissements (art. 42 LFCo, art. 22 OFCo)

Les investissements sont activés à partir d'un montant de 15'000.- francs. Les investissements n'atteignant pas ce seuil sont portés au compte de résultats.

Art. 4 - Compétences financières du conseil communal (art. 67 al. 2, 1^e phr. LFCo)

a) Dépense nouvelle (art. 33 al. 1 let. a OFCo)

¹ Sous réserve de couverture suffisante par un crédit budgétaire, le conseil communal est compétent pour engager une dépense nouvelle ne dépassant pas 15'000.- francs. L'article 8 est réservé.

² Pour les dépenses périodiques, la durée prévisible totale de l'engagement est prise en compte. A défaut de précision temporelle, une durée de dix ans fait foi.

Art. 5

b) Dépense liée (art. 73 al. 2 let. e LFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider les dépenses liées.

² Lorsque le montant d'une telle dépense dépasse la compétence financière fixée à l'article 4 du présent règlement, la commission financière en préavise le caractère nouveau ou lié (art. 72 al. 3 LFCo).

Art. 6

c) Crédit additionnel (art. 33 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour décider un crédit additionnel pour autant que ce dernier ne dépasse pas 10 % du crédit d'engagement concerné et à condition que le montant du crédit additionnel soit inférieur à 25'000.- francs.

² Si le crédit additionnel dépasse le seuil fixé à l'alinéa 1, le conseil communal doit sans délai demander un crédit additionnel avant de procéder à un autre engagement. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

Art. 7

d) Crédit supplémentaire (art. 36 al. 3 LFCo, art. 33 OFCo)

¹ Le conseil communal est compétent pour tout dépassement jusqu'à 2'000.- francs. Pour les dépassements supérieurs, il est compétent pour les dépassements jusqu'à 20% du crédit budgétaire mais au maximum jusqu'à 15'000.- francs. *

² Toutefois, le conseil communal est compétent pour décider un dépassement de crédit lorsque l'engagement d'une charge ou d'une dépense ne peut être ajourné sans avoir de conséquences néfastes pour la commune ou lorsqu'il s'agit d'une dépense liée. L'article 5 al. 2 du présent règlement s'applique par analogie.

³ En outre, les dépassements de crédits sont autorisés en cas de charges ou de dépenses lorsque celles-ci sont compensées par les revenus ou les recettes afférents au même objet dans le même exercice.

⁴ Le conseil communal établit une liste motivée de tous les objets dont le dépassement excède les limites fixées à l'alinéa 1 et les soumet globalement à l'assemblée communale pour approbation, au plus tard lors de la présentation des comptes.

Art. 8 - Autres compétences décisionnelles du conseil communal (art. 67 al. 2, 2^e phr. LFCo, art. 100 LCo)

¹ Le conseil communal dispose de la compétence décisionnelle dans les domaines et les limites suivantes :

- a) La constitution de droits réels limités jusqu'à concurrence de 15'000.- francs par objet ;
- b) Acquisitions ou ventes immobilières :
 - jusqu'à concurrence de 40'000.- francs par objet sans préavis de la commission financière.
 - jusqu'à concurrence de 80'000.- francs par objet avec préavis de la commission financière.
- c) Acceptation d'une donation avec charge ou d'un legs avec charge :
 - jusqu'à concurrence de 40'000.- francs par objet sans préavis de la commission financière.

* modifié en assemblée communale du 28 octobre 2024.

- jusqu'à concurrence de 80'000.- francs par objet avec préavis de la commission financière.

²Les montants fixés à l'alinéa 1 let. c correspondent aux montants présumés sur la durée de l'engagement. Si la durée n'est pas connue, il est tenu compte d'une durée de 10 ans.

³Lors de chaque vente d'immeuble, le conseil communal choisit le mode de vente le plus adapté.

⁴Toute autre délégation pour une affaire concrète par voie de décision de l'assemblée communale est réservée.

Art. 9 - Contrôle des engagements (art. 32 LFCo)

Le conseil communal tient le contrôle des engagements contractés, des crédits utilisés et des paiements effectués ainsi que, le cas échéant, de la répartition des crédits-cadres entre les projets individuels.

Art. 10 - Entrée en vigueur

Le présent règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021. La révision du 28 octobre 2024 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025, sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté en Assemblée communale à Surpierre, le 31 mai 2021 et le 28 octobre 2024

La Secrétaire :

Stéphanie Sallin



Le Syndic :

Julien Tüscher

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le 30 août 2021
et le **06 DEC. 2024**

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur